



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE CÔTE D'OR

**Santé Environnement**

Dijon, le

ARRÊTE D.D.A.S.S.  
N° 08-20

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE  
PREFET DE LA COTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

\*\*\*\*\*

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE**

Captage : **Puits du Coteau Savoyard (code minier 04053X0034)**

Arrêté modificatif de l'arrêté D.D.A.S.S. n°07-582 du 28 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation de la dérivation des eaux souterraines, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Expropriation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-582 du 28 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation de la dérivation des eaux souterraines, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté n°07-582 du 28 novembre 2007 comportait des incohérences sur la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 : Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée

L'alinéa 1 de l'article 5-1 de l'arrêté n° 07-582 du 28 novembre 2007 est remplacé comme suit :

*Il correspond aux parcelles cadastrées n°s 208, 211, 212 et 215 section ZD, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.*

Les alinéas 1 et 2 de l'article 5-2 du même arrêté sont remplacés comme suit :

*Il s'étendra sur les parcelles cadastrales suivantes :*

- *en section ZD, les parcelles n°s 24, 25, 27, de 79 à 112 et 209, 210, 213, 214, 216 en totalité et n°s 72 à 75, 78, 181, 182, 193 pour partie.*
- *en section ZE, les parcelles n°s 7, 8, 34 en totalité et n°s 5, 6, 179, 142, 143, 144 pour partie.*

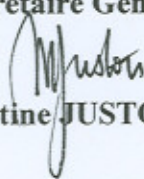
*Sont exclues les parcelles ZD n°s 77, 117, 205 et 206, hors périmètre de protection tracé sur le plan parcellaire joint en annexe de l'arrêté n°07-582 du 28 novembre 2007.*

## ARTICLE 2 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,  
le Sous-Préfet de Montbard,  
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or,  
le Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte-d'Or,  
le Directeur Départemental délégué de l'Equipement de la Côte-d'Or,  
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Côte-d'Or,  
le Maire de la commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis à la Direction des Services d'Archives Départementales.

Fait à Dijon, le - 5 FEV. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

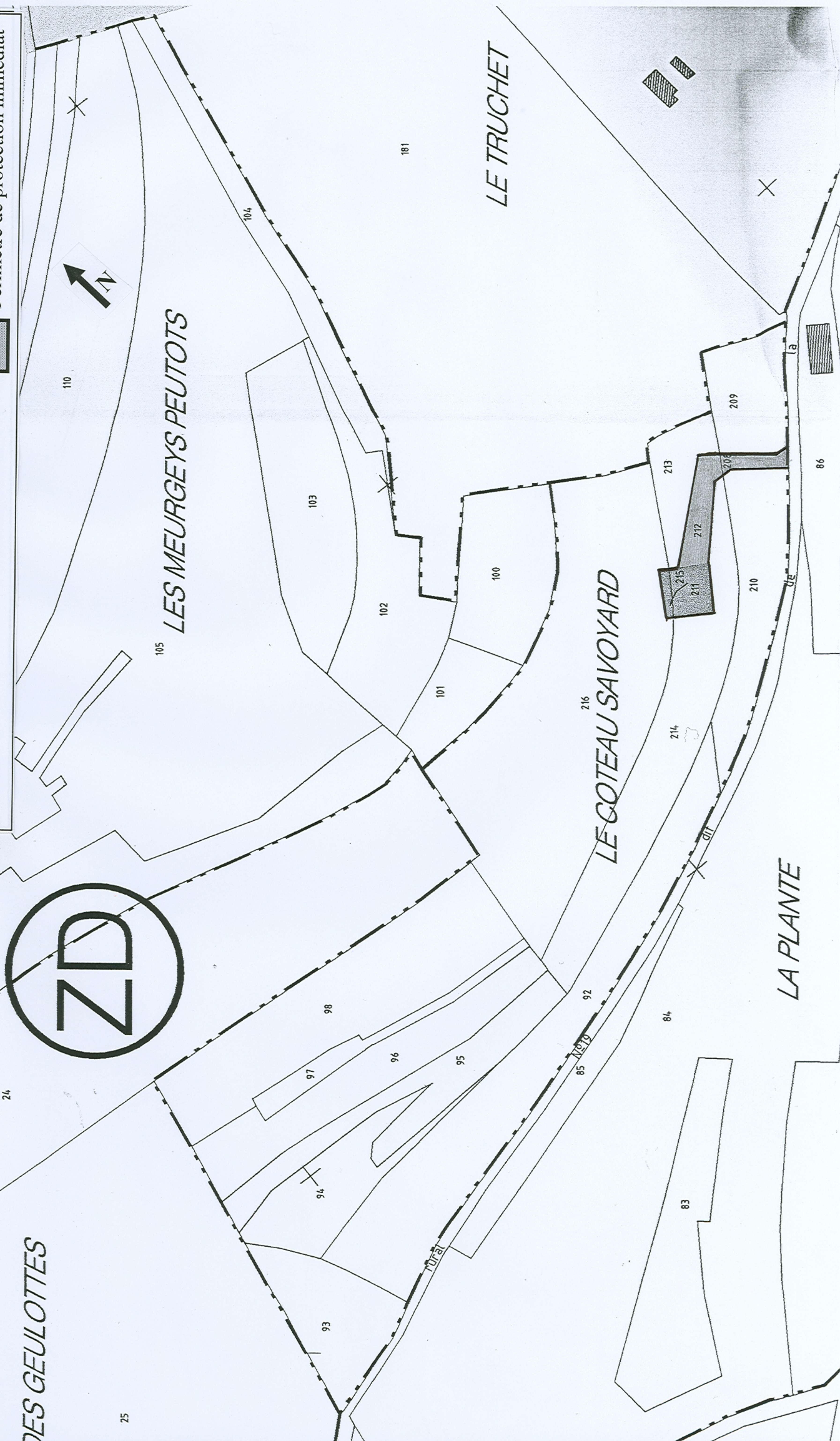
  
Martine JUSTON.

Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, autorisation de la dérivation des eaux souterraines, autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, autorisation de traitement de l'eau distribuée.

### Annexe 1 : Périmètre de protection immédiat

Echelle : 1/2.000

 Périmètre de protection immédiat



**PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE CÔTE D'OR**

**Santé Environnement**

Dijon, le

**ARRÊTE D.D.A.S.S.  
N° 07-582**

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE  
PREFET DE LA COTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
\*\*\*\*\***

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE**

Captage : **Puits du Coteau Savoyard (code minier 04053X0034)**

Arrêté abrogeant l'arrêté du 10 septembre 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et de la création des périmètres de protection du captage,

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection,

portant autorisation de la dérivation des eaux souterraines,

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Expropriation ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-13 et L. 216-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

**VU** le Code de Justice Administrative ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1992 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et de la création des périmètres de protection du captage de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE ;
- VU** les délibérations de la commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE, datées du 3 mai 1995 et du 15 juin 1998, demandant la nomination d'un hydrogéologue agréé et la réalisation d'une nouvelle autorisation ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les rapports de MM. THIERRY et LENCLUD, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU** l'étude hydrogéologique de M. Bernard ROY datant de juillet 1992 ;  
**VU** l'étude sur les sources de pollution dans le bassin versant du captage du Coteau Savoyard effectuée par la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or en juin 1994 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2007 ;
- VU** les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au titre de la Police de l'Eau en date des 11 avril 2003 et 14 mai 2007 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 avril 2003 ;
- VU** l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 11 avril 2003 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique conduisent à l'arrêt de toute forme d'activité agricole dans le périmètre de protection rapprochée ;

**CONSIDERANT** que des mesures moins contraignantes peuvent dans le cas présent permettre d'assurer la protection de la ressource ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection du puits « du Coteau Savoyard » alimentant en eau la commune, conformément aux plans annexés au présent arrêté.  
L'ouvrage concerné se situe sur la commune de SAINTE-COLOMBE-SUR SEINE, parcelles n° 90 et 91, section ZD.

### **ARTICLE 2 : Dérivation des eaux et prélèvements autorisés**

La commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE est autorisée à prélever 35 m<sup>3</sup>/heure. L'arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.1 de la nomenclature).

### **ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation**

Le déclarant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

### **ARTICLE 4 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la commune, cette dernière doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour de l'ouvrage de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs,
- l'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...)
- le forage de puits ou de sondage,
- la pratique du camping ou du caravanning,
- la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie. Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée **dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).**

### 5-1 Périmètre de protection immédiate

Il correspond aux parcelles cadastrées n° 90 et 91 section ZD.

- La commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE doit être propriétaire de ces parcelles. Elle devra acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation **dans un délai de 5 ans** les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

## 5-2 Périmètres de protection rapprochée

Il s'étendra sur les parcelles cadastrales suivantes :

- En totalité, les parcelles en section ZD n° 7, 8, 24, 25, 27, 34, et de 79 à 112.
- En partie, les parcelles section ZD n° 5, 6, 9, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 144, 181, 182, 193.
- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, **sont interdits** toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
  - les forages, excavations, dépôts : le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté, l'ouverture de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
  - les activités économiques et urbaines : l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature), la pratique et la création de camping, la création de cimetière, le rejet collectif d'eaux usées, toute nouvelle installation individuelle de traitement des eaux usées, l'infiltration d'eaux de ruissellements issues d'aires imperméables, la création de nouvelles voiries.
- A l'intérieur de ce périmètre, **sont interdites** les activités suivantes :
  - les activités agricoles : tout déboisement et défrichement, tout stockage même temporaire de produits chimiques ou fermentescibles, le pâturage en période hivernale (novembre à mars), l'affouragement du bétail, les sols nus en hiver, les préparations, rinçages, vidanges et abandons des emballages de produits phytosanitaires, le lavage et le rinçage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires sur les parcelles ;
- A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :
  - les travaux de réfection de la voirie existante doivent être réalisés en dehors des périodes pluviales. La manipulation de produits liquides dangereux ou toxiques est formellement interdite lors de ces travaux dans la traversée du périmètre de protection rapprochée ;
  - les activités agricoles :
    - la conduite de pâturage se fait de manière à n'avoir aucune zone dénudée du fait du piétinement des animaux,
    - la fertilisation des cultures est raisonnée à la parcelle, en fonction des besoins de la culture et des reliquats de la culture précédente, sans dépasser 120 unités d'azote à l'hectare, toutes formes d'azote confondues,

- le traitement phytosanitaire est raisonné à la parcelle en fonction des besoins de la culture.

### 5-3 Périmètre de protection éloignée

Il prolongera le périmètre de protection rapprochée défini ci-dessus en direction du sud-ouest, englobant le plateau de la Fortelle et la Ferme de Bel Asile.

- A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :
  - le forage de puits doit être réalisé de telle façon qu'il n'occasionne, lors de leur creusement, puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif. Les forages existants doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation.
  - l'ouverture d'excavation (autre que carrière) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité ;
  - le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
  - les nouvelles constructions seront autorisées si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche ou à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et après avis du S.P.A.N.C. et de la D.D.A.S.S..
  - les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations.
  - les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir.
  - le stockage de matières fermentescibles, engrais et produits phytosanitaires est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides, isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements.
  - les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993.
  - les produits phytosanitaires devront être utilisés de façon modérée, les voies routières devront préférentiellement faire l'objet d'un désherbage mécanique.

- les boues de station d'épuration devront être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage.

A l'initiative de la commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE, il est établi en partenariat avec les exploitants et la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or, une charte des pratiques agricoles dans les périmètres de protection du captage visant à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 6 : Recensement de l'existant**

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en sera faite devra être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Publication des servitudes**

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Modalités de la distribution**

La commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes, le puits du Coteau Savoyard fait l'objet d'une chloration à l'aide d'un javellisateur.

Ce traitement est agréé par le Ministère chargé de la Santé.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

#### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire**

- La commune veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête par l'exploitant pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagée la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : Mesures de sécurité**

Les capacités du puits semblent suffisantes. En cas de pollution du captage, aucune ressource de secours n'est actuellement opérationnelle.

#### **ARTICLE 13 : Remise en état des lieux**

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

#### **ARTICLE 14 : Recours**

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON.

#### **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

#### **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

#### **En ce qui concerne le Code de l'environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 15 : Sanctions**

#### **Articles L 1324-3 du Code de la Santé Publique et L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement**

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les infractions au Code de l'Environnement sont exercées conformément aux prescriptions de l'article L 216.6 et suivants du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inscription des servitudes aux hypothèques peut être réalisée dans **un délai de 3 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée minimale de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure du préfet.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme.

#### **ARTICLE 17 : Arrêté préfectoral abrogé**

L'arrêté préfectoral daté du 10 septembre 1992 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et de la création des périmètres de protection du captage, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

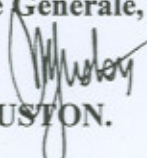
#### **ARTICLE 18 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,  
le Sous-Préfet de Montbard,  
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or,  
le Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte-d'Or,  
le Directeur Départemental délégué de l'Equipement de la Côte-d'Or,  
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Côte-d'Or,  
le Maire de la commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis à la Direction des Services d'Archives Départementales.

Fait à Dijon, le **28 NOV. 2007**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



  
Martine JUSTON.

# Périmètres de protection des captages AEP

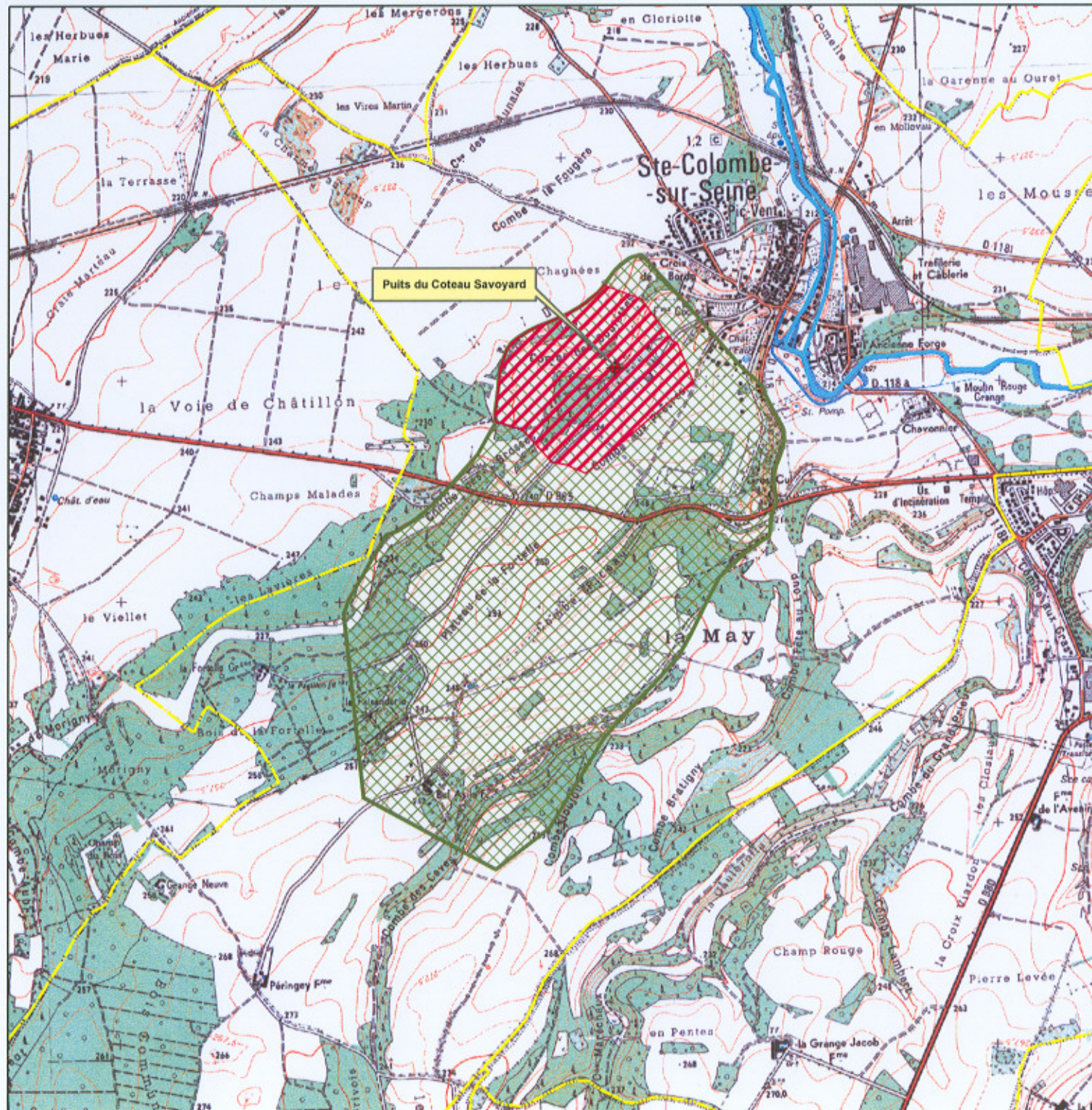
VU POUR ÊTRE ANNEXE  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU 28 NOV. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Martine JUSTON



## Légende

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Captage



1:25 000

Fond de carte: Source IGN

AEP: Alimentation en eau potable

ABA: Point abandonné